
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1889.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

I.

*Amendement présenté par M. le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.*

ARTICLE 6^{bis}.

Nul n'est admis à subir la première épreuve de l'examen de candidat-ingénieur, s'il n'a subi depuis une année académique au moins une épreuve préparatoire devant un jury composé de professeurs de l'Université dont il suivra les cours.

Cette épreuve préparatoire comprend l'examen sur les matières suivantes :

Langue française;
Langue latine ou l'une des trois langues flamande, allemande ou anglaise;
Histoire et géographie;
Arithmétique;
Algèbre;
Géométrie;

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45 et 46.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique ;
Géométrie analytique ;
Géométrie descriptive ;
Dessin.

J. DEVOLDER.

II.

Amendement présenté par M. d'ANDRIMONT.

Ajouter le paragraphe suivant à l'article 6^{bu} proposé par le Gouvernement :

Le nombre des points attribués à chacune de ces matières sera le même pour les écoles spéciales des quatre Universités du pays.

LÉON D'ANDRIMONT.

III.

Amendement présenté par M. HOUZEAU DE LEHAIE.

ART. 28.

Supprimer, après les mots : « soit par une école spéciale », ceux :
« Annexée à une Université de l'État ou à une Université libre. »

A. HOUZEAU.
